



PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n° 2014- 086-0001

portant approbation de la modification, sur les communes d'Objat et de Saint-Aulaire, du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 - 347-0001 du 13 décembre 2013 portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Aulaire du 26 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Objat du 21 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du syndicat d'études du bassin de Brive du 29 janvier 2014 (compétence SCoT sud Corrèze) ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du jeudi 30 janvier 2014 au samedi 1<sup>er</sup> mars 2014 inclus dans les communes concernées d'Objat et de Saint-Aulaire, en application des articles L.562-4-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère ci-annexée est approuvée conformément aux articles L.562-4-1 et R.562-10-2 du code de

l'environnement. Elle concerne un secteur du territoire des communes d'Objat et de Saint-Aulaire au lieu dit Bridal.

#### Article 2 :

Le dossier de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère comporte les pièces suivantes :

- Une note de présentation, comportant le bilan de la concertation. Cette note complète le dossier du PPRi du bassin de la Vézère approuvé le 29 août 2002.
- Les cartes du zonage réglementaire modifié de la commune d'Objat et de la commune de Saint-Aulaire. Ces cartes modifiées annulent et remplacent les cartes du zonage réglementaire des communes d'Objat et de Saint-Aulaire figurant dans le dossier du PPRi approuvé le 29 août 2002.

#### Article 3

Le présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Objat,
- à la mairie de Saint-Aulaire,
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive,
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

#### Article 4 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère modifié sur les communes d'Objat et de Saint-Aulaire vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée. Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette formalité dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure prévue à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, il y sera procédé d'office par arrêté préfectoral.

#### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins :

- à la mairie d'Objat,
- à la mairie de Saint-Aulaire,
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive.

#### Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur des services du cabinet du préfet de la Corrèze,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brive,
- au directeur général de la prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, soit directement en l'absence de recours administratif préalable dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 8 :

Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Brive, Madame le directeur des services du cabinet du préfet, Monsieur le maire d'Objat, Monsieur le maire de Saint-Aulaire, Madame la présidente du SEBB et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **27 MARS 2014**

Le préfet



**Bruno DELSOL**

10/10/10

10/10/10